

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Tribunal de l'entreprise de Liège

Division Verviers

Ré Moi

19026441



0 8 FEV. 2019

Le areffier

N° d'entreprise : 719 993 089

Dénomination

(en entier): POKER CLUB DES ARDENNES

(en abrégé): PCDA

Forme juridique: association sans but lucratif

Adresse complète du siège : Avenue Chevalier Dethier n°21 à 4900 SPA

Objet de l'acte : Constitution POKER CLUB DES ARDENNES

Forme juridique: association sans but lucratif Siège: Avenue Chevalier Dethier, 21 à 4900 SPA

CONSTITUTION

Les soussignés :

1) Monsieur Christian COUGNET, né le 4 juin 1953, domicilié à Spa, Avenue Chevalier Dethier, 21.

2) Madame Martine BAUM, née le 6 mai 1956, domiciliée à Spa, Avenue Chevalier Dethier,

3) Monsieur Nicolas COUGNET, né le 12 décembre 1988, domicilié à Spa, Rue Collin

4) Monsieur Jacques PIERRE, né le 1 avril 1962, domicilié à Stoumont, Moulin du Ruy,

Ont constitué une association sans but lucratif, dont ils ont établi les statuts comme suit :

Article 1 - L'association est dénommée : « POKER CLUB DES ARDENNES », en abrégé « PCDA ». Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots «association sans but lucratif» ou du sigle "ASBL", ainsi que de l'adresse du siège de l'association. Article 2 - Son siège social est établi à Spa, Avenue Chevalier Dethier, 21, dans l'arrondissement judiciaire

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur belge.

Article 3 - L'association a pour objet :

L'association a pour but social de promouvoir le poker en Belgique et de mettre en avant les valeurs de compétition et de convivialité ainsi que de faire reconnaître le poker comme un jeu de semi-hasard, voire un sport cérébral où la compétence et la réflexion ont une valeur prépondérante. Le Poker Club Des Ardennes organisera pour ses membres des tournois et des challenges en tous genre en réel dit FREEROLL (c'est-àdire gratuit) dans le respect de la loi du 7 mai 1999.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 4 - L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - L'association est composée de personnes physiques ou morales, ayant qualité de membres effectifs, de membres adhérents, de membres d'honneur ou autres.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

estime que le postulant n'est pas en mesure de contribuer utilement à la gestion. Les personnes morales désigneront une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association.

Article 7 – Un registre des membres est tenu au siège de l'association, où tous les membres peuvent le consulter.

Article 8 – La qualité de membre adhérent est accordée aux personnes qui en font la demande ; elles bénéficient des activités de l'association, y participent en se conformant aux statuts et sont en règle de cotisation. Le conseil d'administration pourra accorder le titre de membre d'honneur ou autre à toute personne souhaitant apporter son concours à l'association.

Article 9 – La cotisation annuelle des membres effectifs et adhérents est fixée par le conseil d'administration sans pouvoir être supérieure à 800€.

Article 10 – Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Article 11 – Le non-respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations (le cas échéant) au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois assemblées générales consécutives, les agissements ou paroles qui nuiraient gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif; toutefois, cette exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés. Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'assemblée générale.

Article 12 – Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayant droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 13 – L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs.

Article 14 – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi ou par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- -les modifications aux statuts sociaux ;
- -la nomination et la révocation des administrateurs et vérificateurs aux comptes ;
- -l'approbation des budgets et des comptes ;
- -la décharge à octroyer aux administrateurs et vérificateurs aux comptes ;
- -la dissolution volontaire de l'association :
- -l'exclusion d'un membre effectif.

Article 15 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale annuelle, le dernier vendredi de juin à 18h. L'association peut aussi être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, sur décision du conseil d'administration ou sur demande du cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au conseil d'administration par lettre recommandée au moins trois semaines à l'avance.

Article 16 – Tous les membres effectifs doivent être convoqués par le conseil d'administration à l'assemblée générale, par lettre ordinaire, au moins 8 jours avant l'assemblée. La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17 – Chaque membre effectif a le droit de participer à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre ou par un tiers, muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ou tiers ne peut être titulaire que de deux procurations au maximum.

Article 18 – Tous les membres effectifs ont droit de vote à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 19 – L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. Sont exclus des quorums de vote et de majorité les votes blancs, nuls et les abstentions.

Article 20 — L'assemblée générale se prononce sur le rapport moral, le rapport financier et sur le procèsverbal de l'assemblée générale précédente. Pour le surplus, l'assemblée générale ne délibère valablement que sur les points portés à l'ordre du jour repris dans la convocation, sauf en cas d'urgence reconnue par le conseil d'administration et l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés et pour autant que le point à l'ordre du jour ne porte pas sur une modification des statuts ; le point « divers » ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote. Pour être porté à l'ordre du jour, tout point doit être signé par au moins un tiers des administrateurs ou un vingtième des membres effectifs ; il doit être communiqué au conseil d'administration au moins trois semaines avant la date de l'assemblée générale, accompagné d'une note qui en fait connaître l'objet de façon précise et complète.

Article 21 – Les décisions des assemblées générales sont contresignées par un administrateur, ainsi que par les membres effectifs qui en font la demande. Elles sont rassemblées en un registre dont les membres effectifs peuvent prendre connaissance au siège de l'association, sans déplacement du registre, et les tiers justifiant d'un intérêt légitime, par extraits.

Article 22 – L'association est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins. Ceux-ci sont nommés pour un terme de cinq ans par l'assemblée générale.

Article 23 – Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Celui-ci achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 24 - Le conseil peut désigner en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, ou l'un d'entre eux seulement ; un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par l'administrateur présent désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 25 - Le conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont faites par le président ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, téléfax, courrier électronique ou même verbalement.

Article 26 – Le conseil délibère valablement dès que plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix. Seule l'admission d'un nouveau membre effectif réclame une majorité des deux tiers des voix. Un administrateur peut se faire représenter au conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite.

Article 27 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 28 – Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférent à cette gestion, à un administrateur-délégué ou tiers qu'il choisira et dont il fixera les pouvoirs. Il pourra en outre déléguer certains de ses pouvoirs particuliers à l'un de ses membres ou à un tiers. Chaque administrateur ainsi que la personne habilitée à la gestion journalière a qualité pour retirer à la poste tout colis ou lettre recommandée ou non, signer toute pièce de décharge, accomplir tout acte conservatoire.

Article 29 – Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par un administrateur. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance, par extraits, mais sans déplacement du registre.

Article 30 – Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur désigné à cet effet.

Article 31 – A défaut de stipulation spéciale, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil. Il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 32 – Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 33 - L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Voorbehouden aan het Belgisch Staatsblad

Par dérogation, le premier exercice débutera le jour de dépôt au greffe pour se clôturer le 31 décembre 2019.

Article 34 –Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration; l'assemblée pourra désigner un ou des vérificateurs aux comptes chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Article 35 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, à une fin sociale désintéressée

Article 36 – Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des votes valablement exprimés.

Article 37 – En cas de litige entre membres, entre un membre et l'association, entre groupes de membres ou entre membres et le conseil d'administration, la solution du litige sera confiée à un collège de trois arbitres désignés et statuant conformément aux articles 1676 et suivants du Code judiciaire.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 38 - L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

1/ Monsieur Christian COUGNET, précité :

2/ Madame Martine BAUM, précitée ;

3/ Monsieur Nicolas COUGNET, précité.

Parmi ceux-ci, auront fonction de :

1/ Président : Monsieur Christian COUGNET, précité ; 2/ Trésorier : Madame Martine BAUM, précitée ; 3/ Secrétaire : Monsieur Nicolas COUGNET, précité.

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur,

Fait à Spa, le 24 janvier 2019.

Christian COUGNET

Martine BAUM

Nicolas COUGNET

Op de laatste blz. van <u>Luik B</u> vermelden : <u>Recto</u> : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzlj van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso: Naam en handtekening